

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a soumis, le 28 septembre 2002, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 afin de modifier la date de fin de réalisation des travaux de construction du barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé, le 28 septembre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique Rendez-vous à la rivière (RVR), à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 2002, concernant la demande de modification du décret, 2 p. ;

— Lettre de M. Jean-François Bourque, biologiste-consultant pour le projet Rendez-vous à la rivière, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 2002, concernant l'évaluation des impacts sur le prolongement des délais de construction, 2 p. ;

— Note de Jean-François Mercier, ingénieur de Génivar, concernant la simulation des écoulements en période de travaux – phase 2 du batardeau (octobre à décembre), 1 p. ;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

Condition 12

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 15 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39620

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la requête de l'Association de chasse et pêche Nordique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'Association de chasse et pêche Nordique inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE le projet consiste en la construction d'une digue avec un déversoir libre en enrochement ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à créer une retenue d'eau à des fins récréatives et de villégiature ;

ATTENDU QUE les travaux ont pour but de maintenir un plan d'eau favorable à la pratique d'activités de villégiature et de rendre l'ouvrage conforme aux normes minimales de sécurité prévues à la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise le 22 octobre 2002 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 29 août 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le territoire affecté par le barrage est du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Notes générales» feuille 1 de 5, daté du 9 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

2. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Barrage existant – Démolition» feuille 2 de 5, daté du 9 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

3. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Vue d'ensemble» feuille 3 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

4. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Coupes» feuille 4 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

5. Un plan intitulé «Lac Boucher – Les Escoumins – Réfection de barrage – Aménagements proposés – Coupes», feuille 5 de 5, daté du 16 août 2002, signé et scellé par MM. Jean-François Mercier et Serge Trépanier, ingénieurs, Groupe Conseil GENIVAR;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39621

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT une demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois à certaines conditions

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE la Commission hydroélectrique du Québec, personne morale désignée depuis le 1^{er} octobre 1978 sous le seul nom d'Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c.H-5, art. 3)), en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 1126, du 8 juin 1965, s'est vu confier l'administration et le contrôle du barrage Cabonga et de la digue Barrière, ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit dans la digue Barrière un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà été autorisée par le passé à exploiter cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois par l'Arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975 et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1^{er} décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992 et 1445-97 du 5 novembre 1997;

ATTENDU QUE le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommande, dans son rapport final (1980), une gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais;